



Écoles de langue roumaine/moldave dans la région de Transnistrie : la Russie a violé plusieurs droits garantis par la Convention, dont le droit à l'instruction

L'affaire concerne des pressions exercées, en 2013-2014, par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), autoproclamée comme telle, sur quatre établissements scolaires de langue roumaine/moldave situés dans la région de Transnistrie et utilisant l'alphabet latin. Les requérants sont cinq élèves, trois parents d'élèves et 10 membres du personnel de ces écoles.

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire [Iovcev et autres c. République de Moldova et Russie](#) (requête n° 40942/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation par la Russie de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention dans le chef de 8 requérants (cinq élèves et trois parents d'élèves des écoles concernées) ;

Violation par la Russie de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) dans le chef de 10 requérants (membres du personnel des écoles concernées) du fait du harcèlement subi par ces derniers de la part des autorités de la « RMT » ;

Violation par la Russie de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) dans le chef de trois requérants (membres du personnel de l'une de ces écoles) ;

Violation par la Russie de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison des fouilles que trois requérants (membres du personnel de l'une des écoles) ont subies et de la saisie de leurs biens par les autorités de la « RMT ».

La Cour dit aussi, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation par la République de Moldova de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention dans le chef de 8 requérants (cinq élèves et trois parents d'élèves des écoles concernées) ;

Non-violation par la République de Moldova de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) dans le chef de 10 requérants (membres du personnel des écoles concernées) du fait du harcèlement subi par ces derniers de la part des autorités de la « RMT » ;

Non-violation par la République de Moldova de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) dans le chef de trois requérants, membres du personnel de l'une de ces écoles ;

Non-violation par la République de Moldova de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison des fouilles que trois requérants (membres du personnel de l'une de ces écoles) ont subies et de la saisie de leurs biens par les autorités de la « RMT ».

En particulier, la Cour juge que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question et que du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n'aurait pu survivre, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte aux droits des requérants. La Cour juge cependant que la République de Moldova n'a pas manqué, à l'égard des griefs soulevés par les requérants, aux obligations positives lui incombant.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

Les requérants sont 18 ressortissants moldaves. Il s'agit plus précisément de cinq élèves, de trois parents d'élèves et de 10 membres du personnel d'établissements scolaires de langue roumaine/moldave¹ situés dans une zone sous contrôle des autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), autoproclamée comme telle. Les écoles en question utilisent l'alphabet latin et suivent un programme approuvé par le ministère moldave de l'Éducation auprès duquel ils sont enregistrés. L'article 12 de la Constitution de la « RMT » dispose que les langues officielles de la « RMT » sont le moldave, le russe et l'ukrainien. L'article 6 de la loi de la « RMT » sur les langues² prévoit que le moldave doit s'écrire avec l'alphabet cyrillique et l'utilisation de l'alphabet latin peut constituer une infraction.

Les requérants indiquent avoir subi des pressions de la part des autorités de la « RMT » en raison d'une campagne de harcèlement et d'intimidation visant ces écoles en 2013-2014. Ils se plaignent, entre autres, d'inspections fiscales et sanitaires ; de l'imposition de redevances ; de l'augmentation des loyers ; du gel des comptes bancaires ayant notamment entraîné l'impossibilité de payer les salaires ; de coupures d'électricité et de gaz ; d'arrestations et de fouilles à la douane de membres du personnel de ces écoles ayant tenté d'apporter de l'argent liquide pour le paiement des salaires et de la saisie de certains biens de ces personnes. Deux élèves indiquent avoir subi des fouilles et des contrôles d'identité, entre 10 minutes à deux heures tous les jours, parce qu'ils se rendaient en autocar à une école qui avait été déplacée dans une zone contrôlée par la République de Moldova en raison de l'occupation des bâtiments de leur école par la police de la « RMT ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mai 2014.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne des droits de l'homme, huit requérants (cinq élèves et trois parents d'élèves) se plaignaient d'avoir fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation parce qu'ils avaient choisi de s'instruire ou faire instruire leurs enfants dans des établissements scolaires dispensant un enseignement en roumain/moldave.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, 10 requérants (membres du personnel des écoles) se plaignaient d'avoir fait l'objet de mesures de harcèlement en raison de leur choix d'utiliser le roumain/moldave, ce qui, selon eux, aurait porté atteinte à leur droit à l'identité culturelle.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), trois requérants (membres du personnel) se plaignaient d'avoir subi une privation illégale de liberté. Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée), ces trois requérants se plaignaient de perquisitions et de la saisie de leurs biens.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Julia Laffranque (Estonie), *présidente*,
Paul Lemmens (Belgique),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),

ainsi que de **Hasan Bakırcı**, *greffier de section*.

¹ Les noms des établissements scolaires sont les suivants : Lucian Blaga de Tiraspol, Ștefan cel Mare de Grigoriopol, Mihai Eminescu de Dubăsari et Collège de Corjova.

² Loi adoptée le 8 septembre 1992.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) - Cinq élèves et trois parents d'élèves se plaignaient d'avoir fait l'objet de harcèlement et d'intimidation en raison de leur choix de s'instruire ou de faire instruire leurs enfants dans des écoles de langue roumaine/moldave.

1. Concernant l'ingérence et le but légitime

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence *Catan et autres*³. Ensuite, elle conclut à l'existence d'une ingérence dans les droits des élèves et parents requérants garantis par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention. Par ailleurs, elle rappelle qu'elle a estimé, dans l'arrêt *Catan et autres*, que rien ne donnait à penser que les mesures prises par les autorités de la « RMT » contre les établissements scolaires de langue roumaine/moldave poursuivaient un but légitime, et qu'il apparaissait que la politique linguistique de la « RMT », telle qu'appliquée à ces écoles, avait pour but la russification de la langue et de la culture de la communauté moldave de la région de Transnistrie, conformément aux objectifs politiques généraux poursuivis par la « RMT », à savoir le rattachement à la Russie et la sécession d'avec la Moldova. En l'espèce, elle ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente. Par conséquent, la Cour juge que l'ingérence dans les droits des élèves et parents requérants, garantis par l'article 2 du Protocole n° 1, ne poursuivait aucun but légitime et qu'il y a donc eu violation de cette disposition dans le chef desdits requérants.

2. Concernant la question de la responsabilité de l'État

En ce qui concerne la République de Moldova, la Cour se réfère aux principes posés dans sa jurisprudence *Mozer*⁴. À cet égard, elle note, entre autres, que les autorités moldaves ont déployé des efforts considérables pour protéger les intérêts des requérants, en finançant notamment les établissements scolaires de langue roumaine/moldave en Transnistrie pour leur permettre de continuer à fonctionner et pour permettre aux enfants de poursuivre leur apprentissage. Par conséquent, elle estime que République de Moldova n'a pas manqué à ses obligations positives à l'égard des requérants et qu'elle n'a pas violé l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

En ce qui concerne la Fédération de Russie, la Cour a établi que cet État exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question. Eu égard à cette conclusion, et conformément à sa jurisprudence⁵, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de déterminer si la Russie exerçait un contrôle précis sur les politiques et les actes de l'administration locale subordonnée. Du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n'aurait pu survivre, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte aux droits des requérants. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention par la Fédération de Russie dans le chef des requérants.

Article 8 (droit au respect de la vie privée) - 10 membres du personnel des écoles se plaignaient d'une atteinte à leur droit à l'identité culturelle.

La Cour constate que les mesures de harcèlement de la part de la « RMT » à l'encontre des écoles dont les requérants susmentionnés étaient membres du personnel ont engendré chez ceux-ci des sentiments fondés de peur et d'humiliation. Elle considère également que les pressions subies par les écoles s'inscrivent dans une campagne plus large d'intimidation à l'encontre des établissements scolaires de langue roumaine/moldave de la région de Transnistrie et que cela a nécessairement affecté les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi du personnel de ces écoles, y compris des requérants. Ainsi, les mesures de harcèlement des autorités de la « RMT » ont nécessairement

³ *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* ([GC], n°s 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012 (extraits)).

⁴ *Mozer c. République de Moldova et Russie* ([GC], n° 11138/10, 23 février 2016).

⁵ *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* ([GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII) ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie* (n° 23687/05, 15 novembre 2011) ; *Mozer*, précité ; *Catan*, précité.

touché de manière particulièrement notable la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, de ces 10 requérants à travers leur identité ethnique et leurs activités professionnelles. Par conséquent, la Cour juge qu'il y a eu ingérence dans le droit au respect de la vie privée de ces 10 requérants et que cette ingérence ne poursuivait aucun but légitime. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de ces 10 requérants par la Fédération de Russie.

La Cour estime toutefois qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention par la République de Moldova.

Articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (respect de la vie privée et familiale)

Tout d'abord, la Cour estime que les trois requérants, qui se sont trouvés pendant plusieurs heures sous le contrôle des autorités de la « RMT » qui les ont interpellés et soumis à des perquisitions, ont subi une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. La Cour rappelle sa jurisprudence *Mozer*, dans laquelle elle a jugé qu'il n'existait pas dans la région transnistrienne un système reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention ; que, dès lors, ni les tribunaux de la « RMT » ni, par implication, aucune autre autorité de la « RMT » ne pouvaient ordonner que le requérant dans cette affaire fût « arrêté et détenu [régulièrement] » au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de ces trois requérants.

Ensuite, la Cour constate que les perquisitions subies par ces trois requérants et la saisie de leurs biens personnels constituent une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et de leur domicile, tel que garanti par l'article 8 § 1 de la Convention. Elle note qu'aucun élément en l'espèce ne lui permet de conclure que l'ingérence litigieuse avait une base légale. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de ces trois requérants.

Enfin, la Cour estime que la République de Moldova n'a pas manqué, à l'égard des présents griefs, aux obligations positives lui incombant. Elle conclut toutefois à la violation de ces dispositions par la Fédération de Russie.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser 12 000 euros (EUR) chacun à trois requérants pour dommage moral ; 6 000 EUR chacun à 15 requérants pour dommage moral ; et 5 000 EUR conjointement à l'ensemble des requérants pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.